GUERVILLE

ARRETE 2026\72

D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBIT DE BOISSON

Nous, Maire de la commune de Guerville

VU la demande de la société O FRAY, traiteur, sollicitant l'autorisation d'établir un débit de boissons de 3ème catégorie pour la manifestation du mardi 14 juillet 2026 organisée par la commune,

VU l'arrêté de Mr le préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L. 49 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons,

VU le décret n° 92-880 du 26 août 1992 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 22 et L 48 du Code des débits de boissons,

ARRETONS

Article 1er : La société O FRAY exerçant à Conflans-Sainte-Honorine, 20 rue du Moulin du Gibet, est autorisée à établir un débit de boissons de 3ème catégorie pour la fête nationale du 14 juillet 2026, le mardi 14 juillet 2026 de 10h à 18h au stade du Moulin à Vent - Guerville (Yvelines)

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Septeuil (Yvelines) par le pétitionnaire.

Article 3 : Cet arrêté devra être affiché à l'entrée de chacune des salles citées ci-dessus, 48h à l'avance par le pétitionnaire.

Article 4 : Ce présent arrêté devra être présentée, sur leur demande, les jours et sur les lieux de la manifestation, aux agents de l'autorité. Il est rappelé à l'organisateur de cette buvette qu'il est pénalement responsable des risques encourus.

Fait à Guerville, le 3 juillet 2026,
Pour le Maire et par délégation,
L. BONNET, adjoint,